

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2012 QCCMAG 55

Québec, ce 12 décembre 2012

**PLAINTE DE :**

Monsieur A

**À L'ÉGARD DE :**

Madame la juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Le 12 novembre 2012, le plaignant, monsieur A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de madame la juge X de la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale.

**La plainte**

[2] Le plaignant reproche notamment à la juge ce qui suit :

- d'avoir été impatiente, tannée, ennuyée lors de l'audition de sa preuve;
- de n'avoir pas entendu le témoignage du défendeur et de deux autres témoins;
- d'avoir prononcé un jugement sans lien avec la requête;
- d'avoir suspendu après l'audition de cette première cause.

**Les faits**

[3] À l'ouverture de l'audience, il a été procédé normalement à l'appel du rôle. La cause du plaignant relevait d'une plainte privée : le plaignant demandait à la Cour

d'émettre une ordonnance en vertu de l'article 810 du *Code criminel* assortie de conditions spécifiques à l'égard du défendeur.

[4] Les deux parties se sont déclarées prêtes à procéder dès l'appel du rôle. Après leur avoir demandé quelle serait la durée approximative de cette cause, la juge a choisi de l'entendre immédiatement pour laisser l'opportunité, par la suite, au procureur, à la faveur d'une suspension, de rencontrer ses témoins et les avocats de la défense. Cette décision reflétait une bonne gestion du temps d'audience à la Cour.

[5] Au terme de cette première audience qui a été complétée en trente-cinq (35) minutes environ, la juge a suspendu en attendant qu'on la rappelle pour poursuivre les autres dossiers.

[6] Aucun reproche ne peut être retenu à l'égard de la juge dans sa conduite de l'audience.

[7] Le plaignant a exposé son désir de fréquenter le Bar A, sans avoir à redouter les menaces verbales ou gestuelles du défendeur, un homme proche de la barmaid, après que celle-ci eut ignoré ou repoussé les tentatives d'approche du plaignant dans le passé.

[8] Le plaignant a prétendu que ce bar était un lieu public, ouvert à tous et que le défendeur, n'étant pas policier, ne pouvait lui en interdire l'entrée ou même la fréquentation.

[9] Invité à s'expliquer sur les soixante (60) courriels envoyés à la barmaid, il a prétendu qu'il lui demandait d'expliquer pourquoi elle refusait de le servir. Pressé de documenter les événements qui lui faisaient craindre pour sa sécurité face au défendeur, il a invoqué un incident particulier, des regards menaçants, ainsi que le tempérament du défendeur : malin, jaloux, alcoolique et déconnecté de ses émotions. Il a admis que la barmaid lui avait demandé de quitter les lieux à plusieurs reprises et avait refusé de le servir, soit au Bar A, soit au Bar B où elle travaillait également.

### **L'analyse**

[10] L'écoute de l'enregistrement audio des débats démontre que la juge a entendu la preuve du plaignant avec patience, sans exprimer de remarque et sans démontrer un manque d'intérêt.

[11] À la suite de l'exposé de la preuve et invitée par l'avocat de la partie adverse, la juge a prononcé sa conclusion avec des termes simples : il n'y avait pas de preuve d'une crainte présente et réelle de blessures ou de dommages à l'égard du plaignant. La juge rejetait la requête d'une ordonnance. Pour s'assurer que le plaignant comprenait bien l'évaluation de sa preuve, elle lui a en effet demandé : «*Avez-vous compris que Mme B ne veut rien avoir à faire avec vous?*» Elle a souligné que la demande d'une ordonnance était une «*tentative maladroite*» du plaignant pour se frayer un chemin jusqu'à la barmaid en éloignant le défendeur.

### **La conclusion**

[12] Le Conseil de la magistrature ne retient aucune des remarques ni aucun des reproches formulés par le plaignant à l'égard de la juge X.

[13] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.